

3 juin 2009

Cour de cassation

Pourvoi n° 08-14.299

Chambre commerciale financière et économique

ECLI:FR:CCASS:2009:CO00505

Texte de la décision

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur la recevabilité du pourvoi, contestée par la défense :

Vu les articles 606, 607 et 608 du code de procédure civile, ensemble les principes qui régissent l'excès de pouvoir ;

Attendu que, sauf dans les cas spécifiés par la loi, les jugements en dernier ressort qui ne mettent pas fin à l'instance ne peuvent être frappés de pourvoi en cassation indépendamment des jugements sur le fond que s'ils tranchent dans leur dispositif tout ou partie du principal ; qu'il n'est dérogé à cette règle, comme à toute autre règle interdisant ou différant un recours, qu'en cas d'excès de pouvoir ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 31 janvier 2008), que, dirigeant de la société DK sport, M. X... s'est rendu caution à l'égard de la banque Scalbert Dupont (la banque) des comptes courants de celle-ci ; qu'en 1996, contestant le taux d'intérêt appliqué par la banque, M. X... a saisi le tribunal qui, par jugement irrévocable du 2 septembre 1997, devenu définitif, a rejeté ses demandes ; qu'à la suite de la liquidation judiciaire de la société DK sport le 29 mars 1989, la créance de la banque a été admise par ordonnance du juge commissaire pour une certaine somme ; que cette ordonnance a été infirmée par un arrêt du 13 février 2000 qui a substitué le taux d'intérêt légal au taux contractuel ; que cet arrêt a été cassé le 4 juin 2002 s'agissant des intérêts échus avant le 10 septembre 1985 ; que par arrêt du 14 décembre 2004, la cour d'appel de Rouen, statuant sur renvoi après cassation, a infirmé l'ordonnance quant aux intérêts échus avant le 10 septembre 1985 ; qu'en 2003, M. X... a assigné la banque en paiement de dommages-intérêts et d'une provision ; que la cour d'appel a confirmé le jugement en ce qu'il a notamment dit que le jugement du 2 septembre 1997 n'avait pas autorité de la chose jugée quant à la présente instance, dit que l'arrêt du 14 décembre 2004 avait autorité de la chose jugée quant au taux d'intérêts à appliquer avant le 10 septembre 1985 fixé à 14,95 %, dit que l'arrêt du 13 janvier 2000 avait autorité de chose jugée quant au taux d'intérêts à appliquer à compter du 10 septembre 1985 fixé au taux légal, déclaré M. X... recevable en ses demandes, et sursis à statuer sur la demande d'indemnisation du préjudice moral et financier mais infirmé le jugement en ce qu'il avait accordé une indemnité provisionnelle, demande qu'elle a rejetée ;

Attendu qu'aucun des griefs ne caractérise un excès de pouvoir ; que, dirigé contre une décision qui se borne, dans son dispositif, à écarter une fin de non-recevoir, ordonner une mesure d'instruction et rejeter la demande de versement d'une provision, ne tranche pas une partie du principal et ne met pas fin à l'instance, le pourvoi n'est pas immédiatement recevable ;

PAR CES MOTIFS :

DECLARE irrecevable le pourvoi ;

Condamne la société BSD-CIN aux dépens ;

Vu les articles 37 de la loi du 10 juillet 1991 et 700 du code de procédure civile, condamne la banque Scalbert Dupont-CIN à payer à la SCP Piwnica et Molinié la somme de 2 500 euros et rejette sa demande ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du trois juin deux mille neuf.

Décision attaquée



Cour d'appel de douai
31 janvier 2008